

TABLEAU 2.3.A

Dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (2.3)

Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées par les passagers ou les membres d'équipage, ni en bagages enregistrés ou les bagages de cabine, sauf mention contraire indiquée ci-après. À moins d'indication contraire, les marchandises dangereuses permises dans les bagages de cabine sont également autorisées « sur la personne ».

2

2.3

Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement.				
Autorisées dans les bagages de cabine ou comme bagages de cabine				
Autorisées dans les bagages enregistrés ou comme bagages enregistrés				
L'approbation de l'exploitant ou des exploitants est requise.				
Les médicaments non radioactifs ou articles de toilette (y compris les aérosols) tels que la laque pour les cheveux, les parfums et eaux de Cologne et les médicaments contenant de l'alcool; et Aérosols non inflammables, non toxiques de la division 2.2 , à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de danger subsidiaire (voir 2.3.5.1).	NON	OUI	OUI	NON
La quantité nette totale de médicaments non radioactifs ou articles de toilette et d'aérosols non inflammables, non toxiques (division 2.2) ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L et la quantité nette de chaque article ne doit pas excéder 0,5 kg ou 0,5 L. Les soupapes de décharge des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou par un autre moyen approprié pour prévenir le déversement par inadvertance du contenu.				
Aides à la mobilité : Fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés de d'accumulateurs au lithium ionique dont la conception de l'aide à la mobilité ne fournit pas une protection adéquate pour la ou les batteries (voir 2.3.2.4.3 pour plus de détails).	OUI	NON	OUI	OUI
Aides à la mobilité : Fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés d'accumulateurs à électrolyte liquide inversables, d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou d'accumulateurs secs (voir 2.3.2.2).	OUI	OUI	NON	OUI
Aides à la mobilité : Fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés d'accumulateurs versables ou d'accumulateurs au lithium (voir 2.3.2.3 et 2.3.2.4 pour les détails).	OUI	OUI	NON	OUI
Allumettes de sûreté (une petite boîte) ou petit briquet qui ne contient pas de liquide non absorbé, autre que du gaz liquéfié, qui sera utilisé par la personne qui le transporte. Le combustible pour briquet et les cartouches de rechange ne sont pas autorisés sur la personne, ni dans les bagages enregistrés ou les bagages de cabine.	NON	SUR LA PERSONNE		NON
Note : Les « allumettes chimiques » n'exigeant pas de frottoir et les briquets à « flamme bleue » ou « allume-cigares » ou briquets alimentés par pile au lithium sans capuchon de sécurité ni moyen empêchant leur allumage accidentel sont interdits (voir 2.3.5.8.4(e)).				
Appareils électroniques alimentés par des batteries au lithium . Pour les batteries au lithium ionique pour appareils électroniques portables (y compris les appareils électroniques médicaux, énergie nominale en Wattheures se situant entre 100 Wh et 160 Wh. Pour les appareils électroniques médicaux portables uniquement, batteries au lithium métal dont le contenu en lithium métal se situe entre 2 g et 8 g. Les appareils dans les bagages enregistrés doivent être complètement éteints et protégés contre les dommages.	OUI	OUI	OUI	NON
Les armes électriques (par exemple les Tasers) contenant des éléments dangereux tels que des explosifs, des gaz comprimés, des piles au lithium, etc., sont interdits dans les bagages de cabine ou les bagages enregistrés ou au transport sur la personne.		INTERDIT		
Bagages avec batteries au lithium installées batteries non amovibles excédant 0,3 g de lithium métal ou 2,7 Wh.		INTERDIT		
Bagages avec batteries au lithium installées :	NON	OUI	OUI	NON
– batteries non amovibles. Les batteries ne doivent pas excéder 0,3 g de lithium métal ou 2,7 Wh de lithium ionique;				
– batteries amovibles. Les batteries doivent être retirées si les bagages doivent être enregistrés. Les batteries retirées doivent être transportées dans la cabine.				
Batteries au lithium : Appareils électroniques portables (AEP) contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique , y compris les appareils médicaux tels que des concentrateurs d'oxygène portables (COP) et produits électroniques de consommation portables tels que des appareils photographiques, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables et des tablettes, lorsqu'ils sont transportés par les passagers ou les membres d'équipage pour un usage personnel (voir 2.3.5.8). Dans le cas des batteries au lithium métal, le contenu en lithium métal ne doit pas dépasser 2 g et, en ce qui concerne les batteries au lithium ionique, l'énergie nominale en Wattheures ne doit pas être supérieure à 100 Wh. Les appareils dans les bagages enregistrés doivent être complètement éteints et protégés contre les dommages. Chaque personne est limitée à un maximum de 15 AEP. Lorsque les bagages sont équipés d'une batterie au lithium, autre que des piles-boutons au lithium, la batterie doit pouvoir être retirée. Lorsqu'elle est présentée comme bagage enregistré, la batterie doit être retirée et transportée dans la cabine.	NON*	OUI	OUI	NON
* L'exploitant peut approuver le transport de plus de 15 AEP.				
Les batteries de rechange , y compris les accumulateurs au lithium, les accumulateurs inversables, les accumulateurs au nickel-hydrure métallique et les accumulateurs secs (voir 2.3.5.8), pour les appareils électroniques portables doivent être transportées uniquement dans les bagages de cabine. En ce qui concerne les batteries au lithium métal, le contenu en lithium métal ne doit pas dépasser 2 g et, dans le cas des batteries au lithium ionique, l'énergie nominale en Wattheures ne doit pas dépasser 100 Wh. Les articles appelés batteries externes sont considérés comme des batteries de rechange. Ces piles doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.	NON*	NON	OUI	NON
Batteries au lithium métal : le contenu en lithium métal ne doit pas dépasser 2 g (voir 2.3.5.8)).				
Batteries au lithium ionique : l'énergie nominale en Wattheures ne doit pas être supérieure à 100 Wh.				
Chaque personne est limitée à un maximum de 20 batteries de rechange.				
* L'exploitant peut approuver le transport de plus de 20 batteries				
Accumulateurs inversables : leur charge ne doit pas dépasser 12 V et 100 Wh. Chaque personne est limitée à un maximum de deux accumulateurs de rechange (voir 2.3.5.8.5)).				
Les batteries de rechange au lithium dont la charge en énergie est comprise entre 100 Wh et 160 Wh pour les appareils électroniques grand public et les appareils médicaux électroniques portables ou dont le contenu en lithium métal est compris entre 2 g et 8 g pour les appareils médicaux électroniques portables uniquement. Un maximum de deux piles de rechange est permis uniquement dans les bagages de cabine. Ces piles doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.	OUI	NON	OUI	NON

TABLEAU 2.3.A
Dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (2.3) (suite)

Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement.				
Autorisées dans les bagages de cabine ou comme bagages de cabine				
Autorisées dans les bagages enregistrés ou comme bagages enregistrés				
L'approbation de l'exploitant ou des exploitants est requise.				
<p>Les boissons alcoolisées, lorsqu'elles sont contenues dans des emballages de vente au détail et dans des récipients d'une capacité inférieure à 5 L, excédant 24 % sans toutefois dépasser 70 % d'alcool en volume, la quantité nette totale par personne étant de 5 L.</p> <p><i>Note : Les boissons alcoolisées contenant 24 % ou moins d'alcool en volume ne sont soumises à aucune restriction.</i></p>	NON	OUI	OUI	NON
<p>Les bouteilles de gaz non inflammables non toxiques portées pour faire fonctionner les prothèses mécaniques. Également, bouteilles de recharge de taille similaire si nécessaire pour assurer les besoins pendant la durée du voyage.</p>	NON	OUI	OUI	NON
<p>Bouteilles d'oxygène ou d'air sous forme gazeuse requises pour un usage médical. Le poids brut de la bouteille ne doit pas dépasser 5 kg.</p> <p><i>Note : Le transport des systèmes à base d'oxygène liquide est interdit.</i></p>	OUI	OUI	OUI	OUI
<p>Les bouteilles pour réchauds de camping et autres objets ayant contenu un combustible liquide inflammable dont le réservoir et/ou la bouteille est vide (voir 2.3.2.5 pour plus de détails).</p>	OUI	OUI	NON	NON
<p>Les cigarettes électroniques (y compris les cigares électroniques, les pipes électroniques et autres vaporisateurs personnels) contenant des batteries, doivent être protégées individuellement contre toute activation accidentelle (voir 2.3.5.8.2).</p>	NON	NON	OUI	NON
<p>Dioxyde de carbone, solide (glace carbonique) utilisé pour l'emballage de denrées périssables non soumises à la présente Réglementation, dans des quantités n'excédant pas 2,5 kg par personne, à condition que le bagage enregistré (l'emballage) permette le dégagement du dioxyde de carbone. Les bagages enregistrés doivent être marqués de la mention « Glace carbonique » ou « Dioxyde de carbone solide » et de la masse nette de glace carbonique ou d'une indication précisant qu'il ne contient pas plus de 2,5 kg de glace carbonique.</p>	OUI	OUI	OUI	NON
<p>Les dispositifs de pénétration doivent satisfaire la disposition spéciale A41. (voir 2.3.5.13 pour plus de détails).</p>	NON	OUI	NON	NON
<p>Les dispositifs incapacitants contenant une substance irritante ou incapacitante tels que les matraques chimiques, les aérosols à base de poivre, etc., sont interdits au transport sur la personne ainsi que dans les bagages enregistrés et les bagages de cabine.</p>	INTERDIT			
<p>Emballages isothermes contenant de l'azote liquide réfrigéré (emballage isotherme), entièrement absorbé dans un matériau poreux renfermant uniquement des produits non dangereux.</p>	NON	OUI	OUI	NON
<p>Les équipements de contrôle d'agent chimique lorsqu'ils sont transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en déplacement officiel (voir 2.3.4.4).</p>	OUI	OUI	OUI	NON
<p>Équipement de sûreté (voir 2.3.2.6 pour plus de détails).</p>	OUI	OUI	NON	NON
<p>Le matériel de coiffure contenant une cartouche de gaz d'hydrocarbure, dans la limite d'un (1) par passager ou membre d'équipage, à condition que le couvercle de sécurité soit fixé solidement sur l'élément chauffant. Ce matériel de coiffure ne doit pas être utilisé à bord de l'aéronef. Les cartouches de gaz de recharge pour ce matériel de coiffure ne sont autorisées ni dans les bagages enregistrés, ni dans les bagages de cabine.</p>	NON	OUI	OUI	NON
<p>Kit de sauvetage en avalanche, un (1) par personne, contenant des cartouches de gaz comprimé de la division 2.2. Il peut également être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique contenant sans excéder de 200 mg net d'explosifs de la division 1.4S. Le dispositif doit être emballé de manière à éviter son activation accidentelle. Les sacs gonflables du kit doivent être munis de soupapes de sécurité.</p>	OUI	OUI	OUI	NON
<p>Le transport de mallettes de sûreté, boîtes ou bourses pour le transport d'argent liquide, etc., contenant des marchandises dangereuses, p. ex. des piles au lithium et/ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit, exception faite des dispositions prévues en 2.3.2.6. Voir cette rubrique en 4.2 - Liste des marchandises dangereuses.</p>	INTERDIT			
<p>Les moteurs à combustion interne ou à pile à combustible doivent satisfaire la disposition particulière A70 (voir 2.3.5.12 pour plus de détails).</p>	NON	OUI	NON	NON
<p>À condition d'être solidement emballées, munitions (division 1.4S, ONU 0012 ou ONU 0014 seulement) en quantités ne dépassant pas 5 kg de poids brut par personne, réservées à l'usage personnel de celle-ci. Les franchises de plusieurs personnes ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.</p>	OUI	OUI	NON	NON
<p>Petites cartouches de gaz non inflammable contenant du dioxyde de carbone ou tout autre gaz approprié de la division 2.2. Maximum de deux (2) petites cartouches intégrées à un dispositif de sécurité individuel autogonflable comme un gilet de sauvetage, destiné à être porté par une personne. Maximum de deux (2) dispositifs par passager et de deux (2) petites cartouches de recharge par dispositif, de quatre (4) cartouches d'une capacité en eau ne dépassant pas 50 mL pour les autres appareils (voir 2.3.4.2).</p>	OUI	OUI	OUI	NON
<p>Cartouches de combustible de recharge pour les appareils électroniques portables (voir 2.3.5.9 pour plus de détails).</p>	NON	OUI	OUI	NON
<p>Piles à combustible utilisés pour alimenter des appareils électroniques portables (par exemple appareils photo, téléphones portables, ordinateurs portables et caméscopes), voir 2.3.5.9 pour plus de détails.</p>	NON	NON	OUI	NON
<p>Régulateurs cardiaques radio-isotopiques ou autres dispositifs, y compris ceux qui fonctionnent à l'aide de piles au lithium, implantés dans l'organisme ou portés sur la personne.</p>	NON	SUR LA PERSONNE		NON
<p>Les spécimens non infectieux emballés avec de petites quantités de liquide inflammable doivent satisfaire la disposition particulière A180 (voir 2.3.5.11 pour plus de détails).</p>	NON	OUI	OUI	NON
<p>Thermomètre médical ou clinique contenant du mercure, un (1) par personne pour un usage personnel, lorsqu'il est placé dans son enveloppe de protection.</p>	NON	OUI	NON	NON
<p>Thermomètre ou baromètre à mercure transporté par un représentant du bureau météorologique d'un État ou d'un organisme officiel similaire (voir 2.3.3.1 pour plus de détails).</p>	OUI	NON	OUI	OUI

Note :

Les dispositions de 2.3 et du tableau 2.3.A peuvent être limitées par les divergences des États ou des exploitants. Les voyageurs devraient vérifier auprès du transporteur les dispositions en vigueur.